

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 JUILLET 2017**  
**(POURVOIS JOINTS : 16-17.217, 16-18.29, 16-18.348, 16-18.595)**

**MOTS CLEFS : Intermédiaires techniques – Fournisseurs d'accès internet – Moteurs de recherche – Streaming – Piratage – Contrefaçon – Déréférencement – Mesures de blocage – Responsabilité**

*Dans le ciel du streaming illégal, se détachait une constellation de sites bien connus des adeptes du visionnage de films et séries piratés : Allostreaming. L'affaire portant son nom connaît désormais son dénouement. Le 6 juillet 2017, la Cour de cassation a validé l'imputation des coûts de mesures de blocage de sites illégaux de streaming aux intermédiaires techniques (FAI et moteurs de recherches). Cette décision remet en cause leur irresponsabilité de principe en faisant peser plus lourdement sur eux l'obligation de concourir à la lutte contre les contenus illicites et les atteintes aux droits d'auteur et droits voisins.*

**FAITS :** Se fondant sur l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009, l'Association des producteurs de cinéma et l'Union des producteurs de films ont assigné plusieurs fournisseurs d'accès internet et fournisseurs de moteurs de recherche afin de les enjoindre à prendre toute mesure propre à empêcher, depuis le territoire français, l'accès aux sites litigieux concernés.

**PROCEDURE :** Le TGI de Paris, par un jugement du 28 novembre 2013, a ordonné aux FAI en France d'empêcher l'accès à ces sites et enjoint les moteurs de recherches à les déréférencer de leurs services, tout en imputant le coût de ces mesures aux demandeurs. Les moteurs de recherche ont interjeté appel du jugement concernant l'ordre de déréférencer ; les demandeurs ont quant à eux interjeté appel afin de contester que leur soit imputé le coût des mesures ordonnées. Dans un arrêt rendu le 15 mars 2016, la CA de Paris a confirmé le jugement en ce qu'il avait ordonné le déréférencement des sites. Elle a en revanche infirmé la partie contestée par les demandeurs, estimant que les coûts afférant aux mesures ordonnées devaient être imputés aux intermédiaires techniques. Plusieurs pourvois en cassation ont été formés par les intermédiaires techniques à l'encontre de cette décision.

**PROBLEME DE DROIT :** Le coût des mesures de blocage et de déréférencement ordonnées par la justice incombe-t-il aux intermédiaires techniques ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation confirme l'arrêt et précise que « la cour d'appel a retenu, à bon droit, que ce n'est que dans l'hypothèse où une mesure particulière devait s'avérer disproportionnée (...) qu'il conviendrait d'apprécier la nécessité d'en mettre le coût, en tout ou en partie, à la charge du titulaire de droits ; que, procédant de façon concrète à la mise en balance des droits en présence, (...) elle a souverainement estimé que ni les FAI ni les fournisseurs de moteurs de recherche ne démontraient que l'exécution des mesures ordonnées leur imposerait des sacrifices insupportables, ni que leur coût mettrait en péril leur viabilité économique ; qu'elle a pu en déduire que la prise en charge, par ces intermédiaires, du coût des mesures de blocage et de déréférencement ordonnées était strictement nécessaire à la préservation des droits en cause »

**SOURCES :** GOFFIC (C.), DECISION ALLOSTREAMING : LA COUR DE CASSATION VALIDE L'IMPUTATION DES COÛTS DE BLOCAGE AUX INTERMEDIAIRES TECHNIQUES



**NOTE :**

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que le coût des mesures de blocage soit supporté par les intermédiaires techniques en dépit de leur irresponsabilité de principe, lorsque ces mesures ont pour but d'assurer la préservation des droits de propriété intellectuelle. Dans cet arrêt du 6 juillet 2017, la Cour de cassation va plus loin et consacre le principe de l'imputation des coûts de blocage et de déréférencement aux intermédiaires techniques, dès lors que cela ne leur impose pas un « sacrifice insupportable », au nom de la lutte contre la contrefaçon dans l'environnement numérique.

***L'imputation des coûts aux intermédiaires techniques***

En l'espèce, les FAI et les exploitants de moteurs de recherche affirment que, s'ils peuvent se voir imposer des mesures propres à prévenir ou à faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sur internet, les coûts en résultant ne sauraient leur incomber dès lors qu'ils « ne sont en aucun cas responsables ». La Cour rappelle que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi LCEN), transposant la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, dite « directive commerce électronique », a institué un régime d'irresponsabilité conditionnelle au profit des intermédiaires techniques. En vertu de l'article L. 336-2 du CPI qui transpose la « directive DADVSI » de 2001, dès lors que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits, et que ces intermédiaires sont souvent les mieux placés pour y mettre fin, les titulaires des droits doivent avoir la possibilité de demander à ce que les intermédiaires mettent fin au trouble. Toutefois, ces intermédiaires, en l'absence d'une obligation légale ou conventionnelle ou d'un fait susceptible d'engager leur responsabilité, estiment que la CA ne pouvait les condamner à supporter cette charge. La Cour de cassation résout cette difficulté en

affirmant que « nonobstant leur irresponsabilité de principe, les fournisseurs d'accès et d'hébergement sont tenus de contribuer à la lutte contre les contenus illicites et, plus particulièrement, contre la contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins, dès lors qu'ils sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes ». Dès lors, indépendamment de toute responsabilité, les intermédiaires techniques peuvent se voir imposer de supporter les coûts des mesures de blocage et de déréférencement des contenus illicites, car pèse sur eux une obligation de prêter concours à la lutte contre la contrefaçon sur internet.

***L'appréciation d'un « sacrifice supportable »***

L'arrêt UPC Telekabel rendu par la Cour de justice de l'UE le 27 mars 2014 a consacré le fait qu'un intermédiaire technique puisse faire l'objet d'une injonction de mesure de blocage. La Cour affirmait toutefois qu'au regard du droit fondamental de la liberté d'entreprise, un tempérament à la responsabilité des FAI reposait sur le fait que le FAI n'est « pas tenu de faire des sacrifices insupportables ». En l'espèce, la même expression est retenue. La CA avait affirmé que « l'équilibre économique des syndicats professionnels, déjà menacé par ces atteintes, ne pouvait qu'être aggravé par l'engagement de dépenses supplémentaires qu'ils ne pouvaient maîtriser », et, d'autre part, « que ni les FAI ni les fournisseurs de moteurs de recherche ne démontraient que l'exécution des mesures ordonnées leur imposerait des sacrifices insupportables, ni que leur coût mettrait en péril leur viabilité économique ». En l'absence de sacrifice insupportable pour les intermédiaires techniques, rien ne s'oppose à ce qu'ils supportent le coût des mesures ordonnées.

Juliette BOUVIER

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



**ARRET :**

Cass. 1<sup>ère</sup> ch. civ, 6 juillet 2017, n°16-17.217, 16-18.298, 16-18.348, 16-18.595

« [...] Mais attendu qu'il incombe à la juridiction saisie d'une demande d'injonction, sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de ne prononcer que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause (décis. n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel, consid. 38) et d'assurer un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle dont jouissent les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, protégés, notamment, par l'article 17, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs économiques, tels que les fournisseurs d'accès et d'hébergement, consacrée, notamment, par l'article 16 de ladite Charte (arrêt Scarlet Extended, préc., pt 46 ; arrêt de la CJUE du 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, aff. C-314/12, pt 47) ; qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE que, si une injonction d'une juridiction nationale mettant le coût des mesures exclusivement à la charge de l'intermédiaire technique concerné ne porte pas atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise de ce dernier, dès lors que lui est laissé le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé, il en irait autrement si ces mesures exigeaient de lui de faire des sacrifices insupportables, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêt UPC Telekabel Wien, préc., pts 50 à 53) ; que, dès lors, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que ce n'est que dans l'hypothèse où une mesure particulière devait s'avérer disproportionnée, eu égard à sa complexité, à son coût et à sa durée, au point de compromettre, à terme, la viabilité du modèle économique des intermédiaires techniques, qu'il conviendrait d'apprécier la nécessité d'en mettre le coût, en tout ou en partie, à la charge du titulaire de droits ; que, procédant de façon concrète à la

mise en balance des droits en présence, elle a, d'une part, relevé que l'équilibre économique des syndicats professionnels, déjà menacé par ces atteintes, ne pouvait qu'être aggravé par l'engagement de dépenses supplémentaires qu'ils ne pouvaient maîtriser, d'autre part, souverainement estimé que ni les FAI ni les fournisseurs de moteurs de recherche ne démontraient que l'exécution des mesures ordonnées leur imposerait des sacrifices insupportables, ni que leur coût mettrait en péril leur viabilité économique ; qu'elle a pu en déduire que la prise en charge, par ces intermédiaires, du coût des mesures de blocage et de déréférencement ordonnées était strictement nécessaire à la préservation des droits en cause ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette les pourvois ; condamne les sociétés SFR, NC Numéricâble, Free, Bouygues télécom, Darty télécom, Orange et le GIE Orange portails aux dépens [...] »

